

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS302/8
24 janvier 2005

(05-0297)

Original: anglais

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Notification d'un appel déposé par la République dominicaine au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le
règlement des différends (Mémoire d'accord) et au titre de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 24 janvier 2005 et adressée par la délégation de la République dominicaine, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République dominicaine fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur* (WT/DS302/R).

1. La République dominicaine estime que le Groupe spécial a commis une erreur de droit aux paragraphes 7.232, 7.233 et 8.1 e) de son rapport, en concluant que la "prescription relative à la vignette fiscale" appliquée par la République dominicaine (article 37 du Décret n° 79-03 du 4 février 2003 et Décret n° 130-02 du 11 février 2002) n'est pas justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.
 - a. Le Groupe spécial a fait erreur en interprétant et en appliquant le terme "nécessaires" figurant à l'article XX d). À cet égard, la République dominicaine entend présenter des arguments au sujet du raisonnement du Groupe spécial, que celui-ci a exposé entre autres aux paragraphes 7.213 à 7.230 de son rapport.
 - b. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause, contrairement au devoir qu'il avait en vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, car il a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a examiné les éléments de preuve qui lui avaient été présentés par la République dominicaine au sujet de la fraude fiscale, de la contrebande et de la falsification des vignettes fiscales. Le Groupe spécial n'a pas procédé non plus à une évaluation objective des faits ayant trait à l'inexistence d'instruments de rechange raisonnablement disponibles. À cet égard, la République dominicaine entend présenter des arguments au sujet du raisonnement du Groupe spécial, que celui-ci a exposé entre autres aux paragraphes 7.221 à 7.226, 7.228 et 7.229 de son rapport.

./.

2. Dans l'éventualité où l'Organe d'appel infirmerait la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la prescription relative à la vignette fiscale n'est pas justifiée au regard du paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994, la République dominicaine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique au titre de l'article XX du GATT de 1994.

Les dispositions des accords visés qui, selon la République dominicaine, ont été interprétées ou appliquées d'une manière erronée par le Groupe spécial comprennent l'article XX d) du GATT de 1994 et l'article 11 du Mémoire d'accord.
